

**REUNION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ D'ENTREPRISE
DU 16 DECEMBRE 2009**

Procès verbal de la consultation du Comité d'entreprise sur :

PROJET D' ACCORD SUR LA PARTICIPATION

Entre

La société OTI France SERVICES dont le siège social est situé 12 Rue Eugène Renaux, 63800 Cournon d' Auvergne, représentée par Monsieur Rémy BOURDIER en qualité de Directeur Général.

d'une part,

Et

Le comité d'entreprise ayant voté à la majorité des membres titulaires présents, dont le procès verbal est annexé au présent accord, représenté par Monsieur Kada KAIDI et Monsieur Xavier HOCHIN respectivement en qualité de Secrétaire du CE et Secrétaire Adjoint en vertu du mandat reçu à cet effet au cours de la réunion du 26 Février 2007.

d'autre part,

Il est convenu le présent accord de participation en application des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants du Code du travail relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- les bénéficiaires,
- la formule servant de base au calcul de la réserve de participation,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires,
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés.

- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 2 - Durée - Révision

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera pour la première fois à compter de l'exercice social ouvert le 1^{er} Janvier 2010.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. La dénonciation devra avoir lieu dans les 6 premiers mois de l'exercice pour avoir un effet sur l'exercice en cours. A défaut et sous respect d'un préavis de trois mois, elle ne pourra prendre effet que pour l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel de la société devenait inférieur à 50 salariés, le présent accord serait alors suspendu de plein droit. La suspension de l'exécution de l'accord sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie et au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il redeviendrait applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif serait à nouveau au moins égal à 50 salariés.

Révision

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toutes modifications de ces dispositions ultérieures à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

Un service de **proximité** à la hauteur de vos **exigences**.

- toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre (à chacune des autres) partie(s) signataire(s) et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée et les propositions de remplacement,
- dans le délai maximum de 1 mois, les parties ouvriront une négociation,
- les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord,
- le texte révisé ne pourra concerner l'exercice en cours que si l'avenant de révision est signé avant le 1er jour du 7ème mois de l'exercice. A défaut, il prendra effet pour l'exercice suivant.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 3 - Détermination de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé pour chaque exercice conformément aux dispositions de l'article L. 3324-1 du Code du travail. Il s'exprime par la formule :

$$\text{RSP} = 1/2 (\text{B} - 5\% \text{ C}) \times \text{SVA}$$

Formule dans laquelle :

- B représente le bénéfice net, c'est à dire le bénéfice net réalisé en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre mer, tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au b du I de l'article 219 du CGI et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 sexies, 44 sexiesA, 44 septies, 44 octies, 44 octiesA, 44 undecies, 208C et 217 bis du CGI. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant (et augmenté du montant de la provision pour investissement prévu par l'article L. 3325-3 du Code du travail)
- C représente les capitaux propres comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts. Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice. Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte au prorata temporis.
- S représente les salaires déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale.

Un service de **proximité** à la hauteur de vos **exigences**.

- VA représente la valeur ajoutée, c'est à dire la somme des postes suivants du compte de résultats : charges de personnel + impôts et taxes à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires + charges financières + dotations de l'exercice aux amortissements + dotations de l'exercice aux provisions à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles + résultat courant avant impôts.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans un délai maximum d'un mois suivant la délivrance soit par l'inspecteur des impôts, soit par le commissaire aux comptes, de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 4 - Bénéficiaires

Peuvent seuls bénéficier des droits nés du présent accord, les salariés comptant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise. L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Par salarié, il faut entendre toute personne liée à l'entreprise par un contrat de travail.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 5 - Droits individuels

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires sera effectuée dans les conditions suivantes :

- Pour 60 % en fonction de la durée de présence effective ou assimilée au cours de l'exercice selon la formule suivante :

$$\text{Droit individuel} = \frac{\% \text{ RSP} \times \text{Total des jours de travail effectif ou assimilés du bénéficiaire}}{\text{Total des jours de travail effectif ou assimilés des bénéficiaires de la participation au titre de l'exercice}}$$

Sont considérées comme heures assimilées au sens du présent article celles correspondant :

Un service de proximité à la hauteur de vos exigences.

- ✓ aux congés payés
 - ✓ aux congés légaux et conventionnels pour événements familiaux,
 - ✓ aux journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise,
 - ✓ aux congés légaux de maternité et d'adoption,
 - ✓ aux périodes de suspension du contrat pour accident du travail ou maladie professionnelle (à l'exception des accidents de trajet et des rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
 - ✓ aux absences de représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.
- Pour 40 % proportionnel aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions suivantes :
- ✓ Pour les périodes d'absences pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire à prendre en considération ne peut pour un même exercice excéder une somme égale à 4 fois le plafond annuel de sécurité sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de sécurité sociale.

Le plafond dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence, chaque mois commencé, étant compté pour un mois entier.

Les sommes non distribuées du fait de l'application du plafond individuel ci-dessus visé seront réparties entre les salariés n'atteignant pas ledit plafond et ce selon les mêmes modalités de répartition.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 6 - Versement de la prime individuelle de participation

Tout bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition :

1/ une lettre d'information distincte du bulletin de salaire et reprenant :

- les règles essentielles de calcul et de répartition telles qu'elles résultent de l'accord
- le montant total de la réserve de participation pour l'exercice écoulé
- le montant des droits qui lui sont attribués
- le montant du précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution au remboursement de la Dette Sociale, et toute autre contribution d'origine légale ou réglementaire rendue obligatoire
- le montant dont il peut demander, en tout ou partie, le paiement
- le délai durant lequel il peut formuler sa demande de paiement

Un service de proximité à la hauteur de vos exigences.

2/ un bulletin d'option lui permettant d'indiquer son choix entre :

- affecter tout ou partie de ces sommes dans le Plan d'Epargne Salariale en vigueur dans l'entreprise (préciser PEE et/ou PERCO), auquel cas ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu.
- percevoir immédiatement tout ou partie des sommes lui revenant au titre de la Participation, auquel cas ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu

L'information, mentionnée ci-dessus, est effectuée par lettre simple (ci-après dénommée « lettre d'information »).

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la lettre d'information, le bénéficiaire peut demander le paiement, de tout ou partie, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation.

Il est précisé que le bénéficiaire est présumé avoir reçu ladite lettre d'information, le septième (7ème) jour qui suit la date de son envoi, cachet de la Poste faisant foi.

La demande de paiement doit être formulée, par écrit, sur le bulletin d'option joint à la lettre d'information. Le bulletin d'option est à retourner à l'adresse qu'il précise.

En cas de paiement des sommes au bénéficiaire, lesdites sommes seront soumises à l'impôt sur le revenu.

A défaut de choix exprimé par le collaborateur dans ce délai légal de 15 jours, ces sommes sont obligatoirement investies dans le FCPE Etoile Sélection Sécurité proposé par le PEE en vigueur dans l'entreprise.

Qu'elles soient investies ou payées immédiatement au bénéficiaire, le versement des sommes est effectué avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Au-delà de cette date, l'Entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal. »

Cette disposition relative aux intérêts de retard n'est pas appliquée si les sommes sont versées dans un compte prévu à l'article L3323-2 2° du code du travail (dit « compte courant bloqué »).

Sous réserve d'une évolution de la réglementation en vigueur à la date de signature de cet accord, les intérêts éventuels bénéficient des mêmes exonérations que la participation et ne sont pas assujettis à la CSG et à la CRDS et toute autre contribution rendue obligatoire par la législation.

Conformément à l'alinéa 5 de l'article R3324-21-1 du code du travail, si le bénéficiaire ne demande pas le paiement dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, les sommes sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles ont été attribuées.

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise avant le versement des primes de participation, l'entreprise doit lui demander son adresse et l'informer qu'il y aura lieu, pour lui, d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

Un service de **proximité** à la hauteur de vos **exigences**.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale au trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 7 - Affectation facultative au Plan d'Epargne Salariale : PEE et/ou PERCO

- Tout bénéficiaire de la Participation peut affecter tout ou partie de ces sommes au Plan d'Epargne Salariale (le PEE et/ou PERCO), les sommes ainsi affectées étant exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au trois quarts du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.
- Ce versement volontaire de la participation au Plan d'Epargne Salariale (le PEE et/ou PERCO) permet en outre de bénéficier, d'un abondement (versement complémentaire) de l'entreprise dans les conditions précisées par le Plan d'Epargne Salariale (le PEE et/ou PERCO) de la Société et sous réserve que ce plan le prévoit.
- En l'état actuel de la réglementation, ce versement volontaire de la Participation au Plan d'Epargne Salariale devra intervenir dans la limite des 15 jours qui suivent le paiement de la Participation.

Le CE émet un avis favorable sous réserve de présentation des accords PEE et PERCO avant le 31.01.10.

Article 8 - Indisponibilité

Sauf pour les salariés qui demanderont le versement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes, les droits constitués au profit des bénéficiaires ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai d'indisponibilité de cinq ans à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ces droits pourront cependant être négociables avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas suivants :

- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS ;
- naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- cessation du contrat de travail ; (*éventuellement* : cessation de son activité par l'entrepreneur individuel ; fin du mandat social ; perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé)
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS, l'invalidité s'appréciant au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité

Un service de **proximité** à la hauteur de vos **exigences**.

- sociale ou étant reconnue par décision de la COTOREP ou de la CDES à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
 - affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
 - affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée par un PACS d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une SCOP ;
 - situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation sur demande adressée à l'organisation gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le Président de la Commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits favorise la conclusion, ou est nécessaire à la bonne exécution d'un plan amiable de règlement ou de redressement judiciaire civil.

En outre, les sommes n'atteignant pas un montant fixé par arrêté (80 € à la date de signature du présent accord) pourront être payées directement.

Sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, de décès du conjoint ou de la personne liée par un PACS, d'invalidité et de surendettement pour lesquels le salarié peut demander à tout moment la liquidation de ses droits, les demandes doivent être présentées dans le délai de 6 mois à compter du fait générateur. En cas de décès il appartient aux ayants droits de demander la liquidation des droits.

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la réserve spéciale de participation quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise soit en mesure de liquider à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, il lui est remis un état récapitulatif qui indique outre l'identification du bénéficiaire, la description de ses avoirs acquis, la date à laquelle seront répartis les droits éventuels au titre de l'exercice en cours.

Il lui sera en outre demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au bénéficiaire d'en aviser la direction en temps utile.

Conformément aux mentions figurant sur le livret d'épargne salariale, il est en effet rappelé que si le salarié ne peut être atteint, à la date d'exigibilité, à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes et droits lui revenant sont tenus à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité. Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et de consignations où il peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Enfin, il est à rappeler que si lors de son départ, le salarié souhaite transférer les sommes qu'il détient au titre de la participation dans un plan d'épargne de son nouvel employeur, il doit indiquer à la société les avoirs acquis qu'il souhaite voir transférer ainsi que le nom et l'adresse de son nouvel employeur.

Un service de **proximité** à la hauteur de vos exigences.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 9 - Information collective

Chaque année, la direction présentera au comité d'entreprise (aux délégués du personnel) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant :

- les éléments servant de base au calcul de la réserve,
- les indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le comité d'entreprise sera appelé à siéger pour examiner le rapport, les questions ainsi examinées feront l'objet d'une mention spéciale à son ordre du jour.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 10 - Information individuelle

Tout salarié reçoit lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

Conformément à la loi, la société établira tous les documents nécessaires pour l'information des salariés, tant sur le plan général du calcul de la R.S.P. que sur le plan de leurs créances individuelles.

Pour les salariés présents à la date de signature du présent accord, et pour ceux embauchés ultérieurement, le texte intégral de l'accord pourra être consulté au service du personnel.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 11 - Règlement des différends

Les contestations pouvant naître de l'application du présent accord et d'une manière générale tous les problèmes relatifs à la participation sont réglés suivant des procédures appropriées à la nature du litige.

Bénéfices nets et capitaux propres : ces montants font l'objet d'une attestation de l'Inspecteur des Impôts ou du Commissaire aux comptes, qui ne peut être remise en cause ; si cependant, il apparaissait qu'une erreur matérielle ait été commise dans son établissement, les parties pourraient en demander une nouvelle à l'Inspecteur concerné ou au Commissaire aux comptes.

Salaires et valeur ajoutée : les litiges portant sur les salaires et la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs à savoir le tribunal administratif en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent en cas de désaccord constaté sur ces éléments lors de la réunion prévue à l'article 8 du présent accord, de mettre en œuvre une tentative de règlement amiable dans les conditions suivantes :

Un service de **proximité** à la hauteur de vos **exigences**.

A cet effet, elles désigneront d'un commun accord un professionnel dont la mission consistera à tenter de concilier les parties.

Au cas où les parties ne pourront se mettre d'accord sur un conciliateur unique, elles en choisiront chacune un séparément, la mission de conciliation étant alors exercée conjointement par eux.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord signé du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts établissent un certificat de non conciliation et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux administratifs compétents.

- Autres litiges individuels ou collectifs :

Tous les autres litiges, qu'ils soient d'ordre individuel ou collectif sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutefois, afin d'éviter de recourir aux tribunaux, les parties conviennent que sera mis en œuvre le processus suivant :

Les signataires seront saisis pour tentative de règlement amiable et réunis spécialement à cet effet.

Si la conciliation aboutit, il est dressé un constat d'accord qui est annexé au procès-verbal de la réunion.

Si la conciliation ne peut aboutir, un certificat de non conciliation sera établi et chaque partie retrouve alors la liberté de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire compétents.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Article 12 - Publicité

La direction de la société notifiera, sans délai, par courrier recommandé avec AR (par remise en main propre contre décharge auprès du délégué syndical) le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

A l'expiration du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par la direction de la société en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de CLERMONT FERRAND.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Pas d'observations de la part des membres du comité d'entreprise.

Présent au titre de la Direction :

- Rémy BOURDIER , Directeur Général d' OTI France Services

Présents au titre des salariés :

Un service de proximité à la hauteur de vos exigences.

Comité d'entreprise

OTIFRANCE
LE SERVICE DE PROXIMITE

- Kada KAIDI , Secrétaire du CE
- Xavier HOCHIN , Secrétaire Adjoint du CE

En conclusion :

Concernant l' « Article 7 - Affectation facultative au Plan d'Epargne Salariale : PEE et/ou PERCO » les titulaires ont émis un avis favorable sous réserve que les accords concernant le PEE et le PERCO soient présentés et conclus avant le 31.01.10.

Concernant les autres articles du projet d' accord à savoir ceux portant sur *l'objet , la révision, la détermination de la réserve spéciale de participation , les bénéficiaires ,les droits individuels, le versement de la prime individuelle de participation , l'indisponibilité, l'information collective , l'information individuelle , le règlement des différends et la publicité,* les titulaires ont émis un avis favorable.

Ces avis sont émis de :

Mr KAIDI Kada titulaire du collège salarié (secrétaire du CE)
Mr HOCHIN Xavier titulaire du collège agent de maîtrise (secrétaire adjoint)

A COURNON, le 16 décembre 2009

Le Secrétaire du CE

Comité d'entreprise
OTI France Services
12, rue Eugène Renaux
63800 COURNON

Le Chef d'Entreprise

Un service de **proximité** à la hauteur de vos **exigences.**

12 rue Eugène RENAUX, ZI, 63800 Cournon d'Auvergne - Tél : 04 73 775 760 - Fax : 04 73 844 006
E-mail : kada.kaidi@oti-france.com - Portable : 06 83 29 84 98

